

# **VD\_GERICHTE AM16.004387 vom 9. Juni 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AM16.004387](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM16.004387)

FR: VD\_GERICHTE AM16.004387 du 9 juin 2016

IT: VD\_GERICHTE AM16.004387 del 9 giugno 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 410 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver la condamnation d'une personne acquittée. Ce moyen de droit extraordinaire permet de revoir un jugement, entré en force et entaché d'une erreur de fait. Moyen de droit

- 4 - subsidiaire, la révision n'est pas ouverte contre les décisions pour lesquelles d'autres voies de recours sont ouvertes ; la révision ne doit en effet pas servir à pallier à l'oubli d'un moyen de droit dit ordinaire (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 2 ad art. 398 CPP et les références citées).

### **E. 2.1**

J. \_\_\_\_\_ requiert la révision de l'ordonnance pénale du 5 avril 2016. Il fait valoir à cette fin des inexactitudes quant au lieu et à l'heure de l'infraction retenus par le Ministère public et explique ne pas avoir eu connaissance de l'ordonnance pénale rendue à son encontre avant qu'il ne consulte son dossier auprès du Service des automobiles.

### **E. 2.2**

En l'espèce, les contestations du demandeur ont trait à des faits qu'il aurait dû faire valoir par la voie de l'opposition contre l'ordonnance pénale du 5 avril 2016. A cet égard, dès lors qu'il avait fait l'objet d'une audition par la police en qualité de prévenu et qu'il a signé le 12 février 2016 l'avis l'informant de ses droits ainsi que le rapport de renseignements, le prévenu ne pouvait pas ignorer l'existence d'une procédure pénale dirigée à son encontre et devait de bonne foi s'attendre à recevoir un pli judiciaire. Il s'ensuit qu'à défaut d'avoir retiré le pli recommandé qui lui était destiné à l'échéance du délai de garde de sept jours,

J. \_\_\_\_\_ doit se voir opposer le mode de notification prévu à l'art. 85 al. 4 let. a CPP. En conséquence, dès lors que la demande de révision ne peut pas servir à remédier la tardiveté ou l'oubli de l'opposition, elle doit être déclarée irrecevable.

### **E. 3**

En définitive, la demande de révision doit être déclarée irrecevable, sans autre échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de révision, constitués en l'espèce du seul émoulement d'arrêt, par 440 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge d'J. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.